



Centre de Formation
au Journalisme et aux Médias
Florimont I • CH-1006 Lausanne

Office fédéral de la communication
OFCOM
Rue de l'Avenir 44
2501 Bienne

Lausanne, 24 novembre 2015

Procédure de consultation - révision ORTV : prise de position du Centre de Formation au Journalisme et aux Médias (CFJM), à Lausanne

Madame, Monsieur,

Le Conseil de fondation, la Commission pédagogique et la Direction du Centre de Formation au Journalisme et aux Médias (CFJM) tiennent à remercier la Direction de l'OFCOM pour l'opportunité offerte de participer à la procédure de consultation susmentionnée. Ils apprécient de pouvoir exprimer leur avis sur la révision partielle de l'ORTV, dans la mesure où celle-ci concerne également les activités de formation et de perfectionnement au journalisme et aux métiers des médias que dispense le CFJM.

Notre prise de position se limite volontairement au commentaire des articles qui concernent nos activités de formation et de perfectionnement, soit à l'Art. 82 relatif à l'affectation de l'excédent des redevances non utilisées et à l'Art. 83 relatif à l'affectation d'une partie de cet excédent à la formation et au perfectionnement, en référence à l'art. 109a, al. 1, let. A de la LRTV. Les autres articles et aspects de l'ORTV ne sont pas considérés.

Art. 82

1. Le CFJM salue la proposition du législateur de préciser les domaines d'utilisation et les modes d'affectation de l'excédent des quotes-parts non versées de la redevance.
2. Il approuve la répartition d'une part importante de ce montant – soit CHF 45 millions des CHF 70 millions à disposition aujourd'hui – en fonction des buts définis à l'art. 109a LRTV 2014.
3. Il soutient tout particulièrement la décision d'affecter près d'un quart de ce montant – soit au moins CHF 10,125 millions selon le Rapport explicatif – à la formation et au perfectionnement du personnel des radios et télévisions privées au bénéfice d'une concession. Cet élément répond à

l'idée selon laquelle l'acquisition de nouvelles technologies et la mise en place de nouveaux processus numériques – auxquelles les trois quarts du montant défini selon l'art. 109 LRTV seront dévolus – ne peuvent servir pleinement les entreprises concernées que si la possibilité est offerte, parallèlement, au personnel de maîtriser ces technologies et ces processus et, surtout, de les inscrire dans leur mission d'information par le biais de formations et de cours de perfectionnement.

4. Le CFJM soutient l'idée selon laquelle l'aide à la formation et au perfectionnement doit être attribuée en fonction des besoins actuels des entreprises concernées et de leur personnel, mais aussi d'objectifs à moyen terme. De ce point de vue, il est avantageux, à notre sens, de confier la planification globale des ressources et l'arbitrage des demandes à l'OFCOM.

Art. 83

5. Le CFJM soutient intégralement les propositions de l'Art. 83 de l'ordonnance modifiée. La répartition sur 10 ans du montant dévolu à la formation et au perfectionnement est appropriée et est propre à valoriser la vision à moyen terme mise en exergue à l'Art. 82.
6. L'accent placé sur le soutien aux formations et aux perfectionnements dans le domaine du journaliste est très pertinent. Il est avantageux, du point de vue du CFJM, d'articuler le soutien prévu autour de la mission première dévolue aux médias, à savoir l'information. Il est juste à ce titre de soutenir en premier lieu les journalistes et les autres acteurs de l'information, en leur donnant les moyens d'accomplir leur mission avec compétence et d'assurer une qualité réfléchie et régulière, par l'apprentissage et l'assimilation des bonnes pratiques de leur métier.
7. Le CFJM propose des cours standards dans le domaine de la « Formation professionnelle initiale » (10 semaines en emploi sur 18 mois) ainsi que des cours de perfectionnement au titre de la « Formation continue ». Dans ce domaine, les cours et formations proposés peuvent être ajustés précisément aux demandes et besoins des entreprises du domaine radio-TV et aux objectifs de l'OFCOM. Dans le domaine, la tendance actuelle est au développement – en parallèle aux cours dispensés dans nos locaux – de formations modulaires pouvant être conduites également « in situ », dans les locaux des médias concernés, pour autant que le nombre de participants atteignent un seuil minimum. Aussi nous permettons-nous d'attirer l'attention sur la nécessité d'étendre le soutien financier aux formations et cours donnés en entreprise en plus du soutien aux cours dispensés plus largement dans les locaux des établissements de formation.
8. Quel que soit l'endroit où est dispensé la formation ou le perfectionnement (salles de formation ou en entreprise), la contribution financière par personne et par jour de formation devrait, à notre avis, directement être versée à l'établissement formateur, sur la base de cours ou projets de cours concrets, décrits et devisés à l'avance par l'établissement concerné, d'entente avec les entreprises demanderesse et avec l'OFCOM. Une attribution des aides par avance et directement aux entreprises concernées

ne garantit pas, selon notre expérience, que les fonds soient effectivement utilisés ou, lorsqu'ils le sont, qu'ils soient dévolus à des formations et perfectionnements qui correspondent aux objectifs à court et moyen terme recherchés par le législateur.

9. Le CFJM est d'avis que les aides à la formation et au perfectionnement doivent être attribuées uniquement – ou de manière préférentielle, p.ex. avec des taux d'aides différenciés – aux établissements de formation suisses dont les diplômes, certificats et attestations sont soutenus et reconnus par l'ensemble de la profession et des médias suisses. En Suisse romande, seuls deux établissements répondent actuellement à ce double critère dans le domaine de la formation initiale (le CFJM et l'Académie du Journalisme/AJM de l'Université de Neuchâtel) et un seul dans le domaine de la formation continue et du perfectionnement (le CFJM), si on excepte les formations internes à SSR-RTS. Les formations et perfectionnements dans des établissements étrangers ou directement proposés par ces derniers au sein des entreprises ne devraient pas être financés par l'argent des contribuables suisses ou, du moins, ne devraient pas l'être au même degré que les formations et perfectionnements produits en Suisse par les établissements reconnus par l'ensemble de la profession et des médias suisses.
10. A en juger par le message sur l'ordonnance et par les modifications décrites dans le projet, l'aide financière à la formation et au perfectionnement paraît devoir être attribuée une fois les formations et les cours complètement définis, mis en œuvre et délivrés. Cette solution convient pour les cours standards. Pour les formations et cours conçus et développés spécifiquement (Art. 83 Al. 2), un premier soutien financier accordé au moment de la conception et de la mise en œuvre des formations et des cours pourrait se révéler judicieux.

Nous vous remercions pour l'intérêt porté à notre prise de position et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre meilleure considération.

Pour le CFJM :

Arthur Grosjean



Président

Marc-Henri Jobin



Directeur